

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST318RT2026

Objet : Réfection tranchées en enrobée
Entre le 19 octobre 2026 et le 23 octobre 2026
(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la demande du 9 octobre 2026 formulée par l'entreprise MGB TP,

Considérant les travaux de réfection de tranchées aux adresses suivantes : **4 rue René Mondonneix, en face du n°4 chemin de Sacuny, 14b Montée de la Côte**, réalisés par l'entreprise MGBTP pour le compte de SUEZ,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et stationnement

➤ **4 rue René Mondonneix :**

- Rue barrée à hauteur du n°4 rue René Mondonneix
- Mise en double sens de la circulation sur l'ensemble de la rue avec alternat manuel (piquet K10)
- En cas d'alternat par panneaux (B15-C18), mise en place de chicanes par la suppression de 4 emplacements en face du n°14 et de 5 emplacements côté Sud-Est
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Horaires : 9h-11h / 14h-16h
- La circulation est rétablie à partir de 16h

➤ **14 B Montée de la Côte**

- Chaussée réduite avec mise en place d'une circulation alternée par feux
- Horaires : 9h-16h
- Stationnement interdit au droit du chantier
- La circulation est rétablie à partir de 16h

➤ **Chemin de Sacuny, en face du n°4 :**

- Empiètement sur chaussée
- Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piétons
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés entre **le 19 octobre 2026 et le 23 octobre 2026** (du lundi au vendredi)

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

Un panneau d'information riverains est mis en place sur site par l'entreprise. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

12 OCT. 2026

Fait à Brignais, le 12 octobre 2026

Pour le Maire,

Solange VENDITTELLI, conseillère municipale déléguée à la voirie

